

Séance du 2 octobre 2023

Nombre de conseillers	
en exercice :	33
Présents :	24
Absents :	9
Se déporte et ne participe pas au vote :	1
Procurations :	8
Votants :	31

Les membres du Conseil Municipal de la commune d'Onet-le-Château se sont réunis le deux octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, à la Maison des Associations, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par Monsieur Jean-Philippe KÉROSLIAN, Maire

Président : Jean-Philippe KÉROSLIAN, Maire d'Onet-le-Château

Présents : Marie-Noëlle TAUZIN, Christian MAZUC (arrivé à 18h38), Catherine COUFFIN, Raymond BRALEY, Dominique BEC, Didier PIERRE, Sabine MIRAL, Jean-Philippe ABINAL, Gulistan DINCEL, Jean-Louis COSTE, Michel SOULIÉ, Jacques DOUZIECH, Françoise VITIELLO, Jacky MAILLÉ, Rachida EL HAOUARI, Franck TOURNERET, Stanislas LIPINSKI, Jean-Luc PAULAT, Benjamin GOURDON, Ludivine CHATELAIN-NOUIOUA, Elisabeth GUIANCE, Liliane MONTJAUX, Isabelle COURTIAL

Absents ayant donné pouvoir : Christine LATAPIE, (pouvoir à Françoise VITIELLO), Valérie ABADIE-ROQUES (pouvoir à Jean-Philippe ABINAL), Fabienne VERNHES (pouvoir à Jean-Philippe KÉROSLIAN), Hakim GACEM (pouvoir à Catherine COUFFIN), Virginie SEXTO (pouvoir à Christian MAZUC), Jean-Marc LACOMBE (pouvoir à Isabelle COURTIAL), Mathieu GINESTET, (pouvoir à Liliane MONTJAUX), Amar GUENDOZI (pouvoir à Elisabeth GUIANCE)

Absents excusés : Christian GIRAUD (arrivé à 18h48)

Se déporte et ne participe pas au vote : Monsieur Jean-Philippe ABINAL

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle TAUZIN

MP/105-2023**Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Ville d'Onet-le-Château**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-34 et 2123-35,

Vu l'avis unanimement favorable après examen des commissions en date du 25 septembre 2023, étant précisé que Monsieur Jean-Philippe ABINAL s'est déporté,

ENTENDU que Monsieur Jean-Philippe ABINAL est sorti de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

ENTENDU que le régime de la protection fonctionnelle des élus municipaux est régi par les dispositions des articles L 2123-34 et 2123-35 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) reproduit partiellement ci-après :

- article L 2123-34 du C.G.C.T : « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.* »

- article L 2123-35 du C.G.C.T : « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

ENTENDU qu'il résulte de ces dispositions et d'une jurisprudence constante qu'il revient à l'organe exécutif concerné d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis, au cas par cas, et au regard de la jurisprudence, afin d'estimer la pertinence de la protection fonctionnelle.

ENTENDU que cette décision doit être entérinée par délibération du Conseil municipal.

ENTENDU, comme indiqué ci-avant, que la Ville est tenue de protéger les élus municipaux précités contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sous réserve que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du C.G.C.T sont remplies et qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordé aux élus municipaux précités et, d'autre part, de déterminer les modalités permettant d'atteindre l'objectif de protection et de réparation qu'elles énoncent.

ENTENDU que cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire avait informé les élus municipaux lors de la dernière séance du Conseil municipal du 6 juillet 2023 de la demande de Monsieur Jean-Philippe ABINAL de bénéficier de la protection fonctionnelle de la commune suite à la divulgation de son adresse personnelle dans un journal local et de son souhait d'y répondre favorablement.

CONSIDERANT que l'article concerné, en indiquant clairement et sans ambiguïté l'adresse personnelle de Monsieur Jean-Philippe ABINAL, porte atteinte à sa vie privée et à sa sécurité ainsi que celle de sa famille.

CONSIDERANT que l'article en question non seulement mentionne ses qualités d'adjoint au Maire et de Vice-président du Conseil départemental mais également sa profession de cadre de santé en service psychiatrique.

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Philippe ABINAL a donc décidé de porter plainte pénalement pour atteinte à l'intimité de la vie privée et mise en danger auprès de Monsieur le Procureur de la République.

CONSIDERANT que dans ce cadre, et compte tenu de la gravité des faits, il est proposé aux membres du conseil municipal de confirmer la validation de l'activation au bénéfice de Monsieur Jean-Philippe ABINAL de la protection fonctionnelle de la mairie et de la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de première instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville d'Onet-le-Château, en fonction des décisions de justice à venir.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- décide d'accorder à Monsieur Jean-Philippe ABINAL le bénéfice de la protection fonctionnelle,
- approuve la prise en charge des différents frais de procédure,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Onet-le-Château les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe KÉROSLIAN

La Secrétaire de séance,

Marie-Noëlle TAUZIN

Certifiée exécutoire par M. le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 03 OCT. 2023

Et de la publication le : 04 OCT. 2023